



Rabat, le 17 janvier 2013

CIRCULAIRE N° 5361/313

Objet : - Régimes Economiques en Douane.

- Exportation temporaire pour perfectionnement passif (ETPP) avec recours à l'échange standard.

Réf. : Circulaire n° **5352/210** du **31/12/2012**.

La loi de finances pour l'année 2013 a apporté des aménagements aux dispositions des articles 114 et 152 du code des douanes et impôts indirects, en instaurant le régime d'Exportation temporaire pour perfectionnement passif (ETPP) avec recours à l'échange standard, dont les critères et les conditions d'octroi sont fixés par décret.

Ce dispositif, adapté aux pratiques commerciales et aux standards internationaux de facilitation du commerce, vient répondre aux besoins des opérateurs économiques amenés à réexporter des marchandises défectueuses en vue de leur remplacement.

Ainsi, le titre V du code des douanes et impôts indirects est complété par le chapitre V bis intitulé « Exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard ».

Les articles 114 et 152 bis à 152 quinquies du Code des douanes définissent ce régime comme étant un régime suspensif, qui permet d'exporter des marchandises défectueuses et d'importer dans le cadre d'une obligation contractuelle ou légale de garantie des marchandises de remplacement fournies gratuitement et ce, en exonération des droits et taxes exigibles. Ils fixent également les règles régissant son fonctionnement.

Les modalités d'application de ce régime sont prévues par les articles 147 bis à 147 octies decies nouvellement introduits dans le décret pris pour l'application dudit Code.

Ce régime, appelé dans ce qui suit « échange standard », distingue deux variantes :

- L'échange standard avec exportation des marchandises défectueuses précédant l'importation des marchandises de remplacement;
- L'échange standard avec importation anticipée des marchandises de remplacement.

Le bénéfice du régime de l'échange standard est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration préalablement à la réalisation de l'opération envisagée.

Les modalités d'octroi et de fonctionnement du régime sont décrites au niveau de la procédure jointe en annexe.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Zouhair CHORFI

TIRAGE 1 N° 3

ANNEE 2013

I. Dispositions communes aux deux variantes de l'échange standard

a- Bases légales et réglementaires

- articles 114 et 152 bis à 152 quinquies du code des douanes et impôts indirects;
- articles 147 bis à 147 octies decies du Décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel qui a été complété.

b- Marchandises éligibles

Conformément aux dispositions susvisées, le régime de l'échange standard est accordé aux marchandises devant faire l'objet de réparation, exportées définitivement pour être remplacées gratuitement en vertu d'une obligation légale ou contractuelle de garantie. Les marchandises de remplacement sont alors importées en exonération des droits et taxes.

Ainsi, le régime est accordé seulement lorsque :

- les marchandises exportées sont susceptibles d'être techniquement réparées ;
- les marchandises exportées ont acquitté les droits et taxes ;
- les marchandises exportées et celles de remplacement obéissent aux trois conditions suivantes :
 - relever du même classement tarifaire à dix chiffres ;
 - être de la même qualité commerciale. En ce sens, la marchandise de remplacement doit être livrée par le même fournisseur, être de même marque, de même origine et de même quantité commerciale que celle exportée ou à exporter ;
 - avoir les mêmes caractéristiques techniques et fonctionnelles.

Sont exclues de ce fait, les marchandises :

- sans défectuosité et celles non réparables, telles que les produits agricoles ;
- placées sous un des régimes économiques en douane;
- d'origine marocaine.

Il est signalé que le remplacement des marchandises exportées après utilisation par des marchandises à l'état neuf, ne peut être admis au bénéfice des avantages de ce régime que si cela est expressément prévu par une obligation contractuelle ou légale de garantie. Dans ce cadre, le bureau douanier d'importation doit apprécier la validité et la portée de la clause de garantie (notamment son délai), de sorte à éviter tout abus (par exemple : durée excessive entre la première mise en libre pratique du bien et l'importation de celui de remplacement neuf).

c- Octroi du régime

L'autorisation est délivrée au vu d'une demande établie par l'exportateur du produit à remplacer. Cette demande doit préciser notamment :

- s'il s'agit d'une opération de service après vente ou de reprise avec indication des conditions financières de l'échange (gratuité ou versement de la différence entre la valeur des produits défectueux ou usagés et celle des produits de remplacement, ou encore paiement d'un prix de reprise) ;
- l'ordre de l'opération d'échange (exportation de la marchandise défectueuse antérieure ou postérieure à l'importation de celle de remplacement).

La demande, établie en deux exemplaires, doit être déposée à la Direction Régionale (Bureau douanier du ressort de l'exportation ou de l'importation) accompagnée :

- des documents commerciaux, permettant de justifier le recours à l'échange standard (contrat de vente, contrat de garantie, marché des fournitures, lettres originales du vendeur étranger, etc..) ;
- copie de la déclaration d'importation initiale et de la facture commerciale de la marchandise défectueuse;
- attestation de l'état de la marchandise (durée d'utilisation d'une machine ou partie de machine, état neuf, etc...).

La demande d'autorisation de l'échange standard est rejetée:

- s'il est impossible de s'assurer de l'identification (c'est-à-dire de l'équivalence) des produits de remplacement, soit par un contrôle documentaire préalablement à l'exportation temporaire, soit par un contrôle physique des produits et/ou des factures les concernant lors de la réimportation ;
- lorsqu'il apparaît que l'opération consistera en une mise à niveau de la marchandise exportée, c'est-à-dire en une amélioration substantielle de sa qualité commerciale ou de ses capacités techniques.

Après examen, une autorisation d'échange standard est délivrée, par le Directeur Régional, et doit être jointe à la déclaration d'exportation.

d- Délai de réalisation de l'opération

Les opérations d'exportation des marchandises défectueuses et d'importation de celles de remplacement, doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de la déclaration de mise à la consommation initiale de la marchandise défectueuse.

Cette condition est levée dans le cas d'une disposition contractuelle plus favorable, prévoyant notamment un délai de garantie supérieur.

II- Formalités de dédouanement

a- Echange standard sans importation anticipée (articles 147 bis à 147 decies du décret d'application du code des douanes et impôts indirects)

a-1- Formalités à l'exportation

L'exportation de l'article défectueux s'effectue sous couvert d'une déclaration acquit à caution.

La garantie n'est pas exigée lorsque les marchandises ne font pas l'objet de prohibitions, de restrictions à l'exportation ou ne sont pas soumises à des droits ou taxes de sortie.

Cette déclaration souscrite sous le **régime 770 (ETPP avec Echange standard)** est déposée auprès du bureau douanier d'exportation appuyée, outre les documents commerciaux, d'une copie de l'autorisation accordée.

Les déclarations déposées dans les délais réglementaires sont recevables, et donnent lieu à la création d'un compte d'échange standard tenu en quantité et valeur.

Le service procède à l'étude documentaire et, le cas échéant, à la vérification physique des marchandises déclarées à l'exportation.

Dans tous les cas, il peut prélever des échantillons, exiger des prospectus, des catalogues, et d'une façon générale, prendre toutes les dispositions permettant la reconnaissance ultérieure du caractère identique des marchandises de remplacement importées.

a-2- Conditions de régularisation de l'exportation dans le cadre de l'échange standard sans importation anticipée

a-2- 1- Formalités à l'importation du produit de remplacement

L'importation de la marchandise de remplacement doit être réalisée par le même bureau que celui d'exportation, sauf décision accordée par le Directeur Régional dont relève ledit bureau.

A cet effet, une déclaration d'importation est souscrite sous le **régime 510 (Réimportation en suite d'ETPP avec Echange Standard)**. Cette dernière apure le compte d'Echange Standard souscrit initialement sous le Code régime 770.

Le demandeur joint à la déclaration un dossier comprenant :

- une copie du contrat de vente comportant la clause de garantie ou tout autre document en tenant lieu tels que le contrat de garantie, le marché de fournitures, les lettres originales du vendeur étranger, etc.. ;
- les copies des factures d'achat initiales qui permettent au service des douanes de s'assurer que l'échange standard est réalisé dans le délai de la garantie, lequel court, en règle générale, à compter de la date de livraison ;
- la facture du produit de remplacement faisant ressortir la gratuité de l'envoi.

Il est précisé que, sauf pour des commodités de transport, le compte ouvert sous le régime de l'échange standard doit faire l'objet normalement d'un apurement unique et global des quantités exportées. En cas d'apurements successifs, ces derniers doivent être prévus et intervenir dans le délai de validité fixé par l'autorisation.

L'octroi de l'exonération des droits et taxes est subordonné aux résultats de la vérification documentaire et éventuellement physique de la marchandise importée et sa concordance avec les critères décrits ci-dessus (a-1).

En cas d'importation de la marchandise de remplacement par un bureau autre que celui d'exportation, le dossier évoqué ci-dessus, assorti d'une copie de la déclaration déposée, annotée le cas échéant de la reconnaissance du service, est transmis au bureau d'exportation qui doit se prononcer sur l'exonération des droits et taxes.

a-2-2 défaut d'importation des marchandises de remplacement

Le défaut d'importation des marchandises de remplacement, dans les délais réglementaires, entraîne, outre l'application des dispositions contentieuses en la matière, le dépôt par le bénéficiaire d'une déclaration d'exportation définitive avec toutes les conséquences qui en découlent.

b- Echange standard avec importation anticipée (articles 147 undecies à 147 octies decies du décret d'application du code des douanes et impôts indirects)

Ne sont éligibles à ce régime que les matériels et équipements et leurs parties, en lien avec le processus de production.

Le recours à la procédure de l'importation anticipée doit être expressément prévu par l'autorisation accordée.

Cette autorisation doit impérativement avoir été octroyée préalablement à l'importation. En conséquence, la délivrance de l'autorisation sur le corps de la déclaration d'importation ou d'autorisation avec effet rétroactif n'est pas permise.

b-1- formalités à l'importation des produits de remplacement

L'importation anticipée des marchandises de remplacement est concrétisée par la souscription d'un acquit à caution portant engagement de l'opérateur de réaliser l'exportation des marchandises défectueuses dans un délai de deux mois (Cf. b.2.1. ci-dessous).

S'agissant d'un régime suspensif, l'opération donne lieu à la constitution d'une garantie (bancaire ou consignation) couvrant le montant des droits et taxes afférents au produit de remplacement. Ce montant est celui qui aurait été exigible s'il s'agissait d'une importation simple.

L'acquit à caution est établi, sur une déclaration en détail réglementaire (DUM) déposée au bureau d'importation sous le régime **323 (Importation anticipée dans le cadre de l'Echange Standard)**.

Elle comporte, outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire et le cas échéant celle de la caution.

L'importation anticipée donne lieu à l'ouverture d'un compte sous le régime suspensif importation anticipée dans le cadre de l'Echange Standard, d'une durée de validité de deux mois.

Le service peut prélever des échantillons, estampiller, apposer des plombs à condition que ceux-ci ne gênent pas l'utilisation prévue et, d'une façon générale, prendre toutes les dispositions permettant la reconnaissance ultérieure du caractère identique des marchandises défectueuses exportées.

b-2- Conditions de régularisation de l'importation anticipée

b-2-1 délai d'exportation des marchandises remplacées

L'exportation des marchandises défectueuses doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation anticipée.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le Directeur Régional dont relève le bureau de réalisation de l'opération peut, sur demande de l'intéressé, et dans des limites raisonnables, prolonger le délai initialement accordé.

b-2-2 formalités de déclaration et de vérification de l'exportation

La déclaration d'exportation des marchandises est déposée par l'entreprise bénéficiaire, auprès du bureau où l'importation anticipée a été déclarée.

Cette déclaration est souscrite sous le **régime 772 (Exportation en suite d'importation anticipée dans le cadre de l'échange standard)** et intervient en apurement du compte créé à l'occasion de l'importation anticipée initiale.

Sauf pour des commodités de transport, l'importation anticipée doit faire l'objet d'un seul apurement.

Après étude documentaire, les marchandises présentées à l'exportation sont vérifiées comme en matière d'exportation en suite d'admission temporaire.

L'octroi des avantages du régime est subordonné à la satisfaction des conditions visées au I ci-dessus.

En cas de conformité, la garantie souscrite lors de l'importation anticipée est libérée. Un certificat de décharge est enregistré et délivré à l'intéressé par le bureau de souscription de la déclaration d'importation anticipée.

b-2-3 défaut d'exportation des marchandises remplacées

La déclaration d'importation anticipée est considérée comme déclaration d'admission temporaire et traitée en tant que telle.

Par conséquent, le défaut d'exportation des marchandises remplacées entraîne, outre l'application des dispositions contentieuses en la matière, le paiement des droits de douane et autres droits et taxes applicables à la date d'enregistrement de

ladite déclaration augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° du Code des douanes.

Les intérêts de retard sont dus depuis la date d'importation jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.